

Voici comment se fait actuellement cette procédure :

“ Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut changer les limites des municipalités existantes pour les fins scolaires, diviser ces municipalités ou en établir de nouvelles ; mais ces changements, divisions ou établissements de municipalités nouvelles, ne doivent avoir lieu qu'après avis à cet effet donné deux fois dans la gazette officielle de Québec, et publié pendant deux semaines consécutives dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais, s'il y en a de publiés dans la municipalité, sinon dans deux papiers-nouvelles publiés dans la municipalité la plus voisine, tel que prévu en la section 137 (ajoutée par le présent à la section 137 du chap. 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada), et après que les corporations scolaires affectées par les changements projetés ont été averties, et que leurs observations ont été prises en considération.

“ Si ces changements, divisions ou établissements de municipalités ont lieu, avis doit en être donné par le Surintendant, dans la gazette officielle de Québec.

“ Les avis dans la gazette officielle et dans les papiers-nouvelles sont donnés par le Surintendant aux frais des personnes qui demandent ces changements, ces divisions ou cet établissement de municipalités. (*Voir S. R. P. Q., art. 1973 et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 123 et 124.*)

“ Dans le cas d'érection d'une municipalité nouvelle, les contribuables de cette municipalité doivent, dans le mois qui suit l'avis qui en est publié dans la gazette officielle de Québec, élire leurs commissaires ou leurs syndics, suivant le mode prescrit par les sections 34 et suivantes du chap. 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, telles qu'amendées par l'acte 45 Vict., c. 29, s. 1 ; (sinon, ces nominations de commissaires ou de syndics sont faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, en vertu de la section 45 du dit chap. 15 des Statuts refondus pour le Bas-Canada.” (*Voir S. R. P. Q., art. 1974, et Lois scolaires du code de l'Instruction publique, art. 127.*)

La pratique a prouvé, depuis que cet article est en vigueur, que l'insertion dans les journaux français et anglais, en

outre de celle qui était seulement exigée dans la *Gazette Officielle* par l'ancienne loi, augmente considérablement les frais de publication, et présente certains autres inconvénients qui rendent assez difficile l'application rigoureuse de la loi. Je me propose, en conséquence, de recommander au gouvernement un amendement à cet article. En vertu du second paragraphe de l'article plus haut mentionné, la nomination des commissaires d'une municipalité nouvelle est faite par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, quand l'élection de ces fonctionnaires n'a pas eu lieu dans le mois qui suit l'avis d'érection donné dans la *Gazette Officielle*.

L'article qui suit, remplaçant la section 22 du chap. 6 de 41 Vict., modifie considérablement aussi la procédure précédemment suivie dans le cas où une municipalité scolaire est abolie, et que son territoire est annexé à une municipalité voisine :

“ Si une municipalité scolaire est abolie et son territoire annexé à une municipalité voisine, le Surintendant en personne ou par l'inspecteur d'écoles, ou par toute autre personne spécialement nommée par lui à cet effet, doit, dans les trois mois qui suivent cette abolition et annexion, s'enquérir de l'état des affaires de l'ancienne municipalité, et des ressources et charges de la municipalité dans les limites de laquelle la municipalité se trouve abolie.

1. La personne chargée de l'enquête doit donner un avis d'au moins huit jours aux commissaires d'écoles de l'ancienne et de la nouvelle municipalité, du lieu, du jour et de l'heure à laquelle elle procédera à l'examen en question, pour que ces municipalités puissent se faire représenter à tel examen.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui en est chargée a tous les pouvoirs conférés au Surintendant lui-même par la section 8 de cet acte.

Il doit être fait rapport de cet examen au Surintendant, si l'examen n'a pas été fait par lui, et le Surintendant, après avoir entendu les représentants des deux